

**Quebec North Shore Paper Company and Quebec and Ontario Transportation Company Limited (Defendants) Appellants;**

and

**Canadian Pacific Limited and Incan Ships Limited (Plaintiffs) Respondents.**

1976: June 17; 1976: June 29.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

**ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL**

*Courts — Jurisdiction of the Federal Court — Action for damages and resiliation of contracts — Claim for relief under applicable federal law — British North America Act, 1867, s. 101 — Federal Court Act, R.S.C. 1970, 2nd Supp., c. 10, s. 23.*

Appellants undertook by contract to build a marine terminal at Baie Comeau, Quebec, to transport newsprint to the United States. The building of this marine terminal, to be available by May 15, 1975, was a key term of the entire scheme. On March 14, 1975, since appellants had not fulfilled their obligations and had not commenced to build the marine terminal, respondents brought action for damages and for resiliation of the contracts in the Federal Court. The appellants challenged the jurisdiction of the Federal Court. The Federal Court of Appeal affirmed the judgment of the Trial Division and held that the Federal Court had jurisdiction to entertain the action under s. 23 of the *Federal Court Act*.

*Held:* The appeal should be allowed.

The question of jurisdiction turns on the meaning and application of s. 23 of the *Federal Court Act* in the light of the contracts out of which the claims arose. Section 23 must be assessed under the terms of s. 101 of the *British North America Act*. The expression "remedy under an Act of Parliament of Canada or otherwise" in s. 23 cannot be given a construction that would take it beyond the scope of the expression "administration of the laws of Canada" in s. 101. There is no Act of the Parliament of Canada under which the relief sought in the action is claimed. The jurisdiction hinges therefore on the words "or otherwise" in s. 23 and one cannot say that because Quebec law applies to the claim for relief in this case, that law forms part of the laws of Canada when there is no federal re-enactment or referential

**Quebec North Shore Paper Company et Quebec and Ontario Transportation Company Limited (Défenderesses) Appelantes;**

et

**Canadien Pacifique Limitée et Incan Ships Limited (Demandeuses) Intimées.**

1976: le 17 juin; 1976: le 29 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

*Tribunaux — Compétence de la Cour fédérale — Action en dommages-intérêts et en annulation de contrats — Demande de redressement en vertu d'une législation fédérale applicable — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 101 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, 2<sup>e</sup> Supp., c. 10, art. 23.*

Les appelantes s'étaient engagées par contrat à construire une gare maritime à Baie Comeau (Québec) pour le transport de papier journal à destination des États-Unis. La construction de cette gare maritime, devant être terminée le 15 mai 1975, était un élément essentiel du projet. Le 14 mars 1975, les appelantes ayant manqué à leurs engagements et n'ayant même pas commencé la construction de la gare maritime, une action en dommages-intérêts et en annulation des contrats fut introduite par les intimées devant la Cour fédérale. Les appelantes ont contesté la compétence de la Cour fédérale. La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de la division de première instance et jugé que la Cour fédérale était compétente pour entendre le litige en vertu de l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être accueilli.

La question de compétence dépend de la signification et de l'application de l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* compte tenu des contrats qui ont donné naissance aux réclamations. Cet art. 23 doit être analysé à la lumière de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. On ne peut donner aux termes «demande de redressement faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement» de l'art. 23 une interprétation dépassant la portée de l'expression «exécution des lois du Canada» de l'art. 101. Le redressement réclamé ne l'est pas en vertu d'une loi du Parlement du Canada. La question de compétence tourne donc autour des termes «ou autrement» employés à l'art. 23 et l'on ne peut dire que du fait que les lois du Québec s'appliquent à la présente demande de redressement, ces lois font partie

incorporation. If valid and applicable, as Quebec law obviously is in the present case (indeed, as being the law chosen by the parties to govern the agreement), it is not *pro tanto* federal law, nor can it be transposed into federal law for the purposes of giving jurisdiction to the Federal Court.

Judicial jurisdiction of the Federal Court is not co-extensive with legislative jurisdiction of Parliament. Section 101 of the *British North America Act* does not speak of the establishment of Courts in respect of matters within federal legislative competence but of Courts "for the better administration of the laws of Canada". The word "administration" and the plural word "laws" both carry the requirement that there be applicable and existing federal law. Section 23 of the *Federal Court Act* requires that the claim for relief be one sought under such law. Since this requirement has not been met in the present case, the judgments from the lower Courts must be set aside.

*Consolidated Distilleries Ltd. v. Consolidated Corporation Ltd.*, [1930] S.C.R. 531; *Consolidated Distilleries Ltd. v. The King*, [1933] A.C. 508, rev'd [1932] S.C.R. 419, discussed; *Canadian National Railway Co. v. Nor-Min Supplies Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 322; *Johannesson v. West St-Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292; *Campbell-Bennett Ltd. v. Comstock Midwestern Ltd.*, [1954] S.C.R. 207, referred to.

APPEAL from a decision of the Federal Court of Appeal<sup>1</sup> affirming a trial judgment of the Federal Court and holding that the Federal Court had jurisdiction to entertain the action. Appeal allowed.

*Peter M. Laing, Q.C.*, and *Graham Nesbitt*, for the appellants.

*C. R. O. Munro, Q.C.*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellants before this Court are defendants in an action brought against them by the respondents in the Federal Court of Canada for damages for breach of a

des lois du Canada, lorsqu'elles n'ont pas été promulguées comme lois fédérales ni adoptées par renvoi. Si la loi est valide et applicable, comme c'est le cas en l'espèce pour la loi du Québec (les parties ayant convenu que leur contrat serait régi par les lois du Québec), elle ne constitue pas, *pro tanto*, une loi fédérale et ne peut être transposée dans le droit fédéral afin de donner compétence à la Cour fédérale.

La compétence judiciaire de la Cour fédérale ne recouvre pas les mêmes domaines que la compétence législative du Parlement. L'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ne traite pas de la création des tribunaux pour connaître des sujets relevant de la compétence législative fédérale, mais «pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada». Le terme «exécution» et le mot pluriel «lois» supposent tous deux l'existence d'une législation fédérale applicable. L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* exige que la demande de redressement soit faite en vertu de pareille loi. Cette exigence n'étant pas remplie en l'espèce, les jugements des tribunaux d'instance inférieure doivent être infirmés.

Arrêts discutés: *Consolidated Distilleries Ltd. c. Consolidated Corporation Ltd.*, [1930] R.C.S. 531; *Consolidated Distilleries Ltd. c. Le Roi*, [1933] A.C. 508 infirmant [1932] R.C.S. 419; arrêts mentionnés: *La Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Nor-Min Supplies Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 322; *Johannesson c. West St-Paul*, [1952] 1 R.C.S. 292; *Campbell-Bennett Ltd. c. Comstock Midwestern Ltd.*, [1954] R.C.S. 207.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale<sup>1</sup> ayant confirmé le jugement de la Cour fédérale, première instance, et jugé que la Cour fédérale était compétente pour entendre le litige. Pourvoi accueilli.

*Peter M. Laing, c.r.*, et *Graham Nesbitt*, pour les appellants.

*C. R. O. Munro, c.r.*, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Les appelantes en l'espèce agissent en défense dans une action en dommages-intérêts, intentée par les intimées devant la Cour fédérale du Canada, pour inexécution d'une obli-

<sup>1</sup> [1976] 1 F.C. 646.

[1976] 1 C.F. 646.

contractual obligation to build a rail car marine terminal at Baie Comeau in Quebec, such terminal to be available by May 15, 1975. The obligation arose under a contract of January 22, 1974, supplemented by contracts of February 13, 1974 and March 26, 1974. The contract of January 22, 1974, entitled "Heads of Agreement" opens as follows:

The following Heads of Agreement are set out as an agreement for the operation of rail transporters to transport newsprint of Quebec North Shore Paper Company between Baie Comeau, Quebec, and Quebec City, Quebec for furtherance to New York City, New York, and Chicago, Illinois, and other destinations, and to transport general cargo to and from points on the North Shore of the St. Lawrence, and to define the obligations and responsibilities of Quebec North Shore Paper Company, Canadian Pacific Limited, Quebec & Ontario Transportation Company, Limited and Incan Ships Limited in the implementation of this project.

It is a comprehensive document providing, as the foregoing recital indicates, for the operation of ships to transport newsprint produced by Quebec North Shore Paper Company Limited at Baie Comeau for ultimate destination to points in the United States. The building of a marine terminal at Baie Comeau was a key term of the entire scheme. Alleging that they had fulfilled all their obligations under these contracts but that the appellants were in default and had not even commenced to build the marine terminal as of March 14, 1975, the respondents brought action on that day for damages and added a claim for resiliation of the contracts.

The appellants challenged the jurisdiction of the Federal Court to entertain the action, contending that it should have been brought in the Quebec Superior Court, especially when the contracts provided that they were to be interpreted and construed in accordance with the laws of Quebec, which is where they were entered into. Three of the four parties, one of the appellants and the two respondents have their head offices in Quebec; the second appellant, Quebec and Ontario Transportation Company Limited, has its head office in Ontario. The challenge to jurisdiction was rejected

gation contractuelle de construire une gare maritime à Baie Comeau (Québec) qui devait être terminée le 15 mai 1975. Cette obligation résulte d'un contrat du 22 janvier 1974 et de deux contrats accessoires datés des 13 février et 26 mars 1974. Le préambule du contrat daté du 22 janvier 1974, intitulé «Articles de l'accord», se lit comme suit:

[TRADUCTION] Les articles suivants consistent dans une entente relative à l'exploitation de bacs porte-trains pour transporter du papier-journal de Quebec North Shore Paper Company, entre Baie Comeau (Québec) et la ville de Québec, devant être acheminé à New York (État de New York) et Chicago (État de l'Illinois) et d'autres destinations, et pour le transport de marchandises diverses en provenance et à destination d'endroits situés sur la rive nord du Saint-Laurent; leur but est de définir les obligations et responsabilités de Québec North Shore Paper Company, Canadien Pacifique Limitée, Quebec & Ontario Transportation Company Limited et Incan Ships Limited, dans la mise en œuvre de ce projet.

Ce document détaillé prévoit, comme le paragraphe précité l'indique, l'exploitation de navires pour acheminer du papier-journal, produit à Baie Comeau par Quebec North Shore Paper Company Limited, à destination de divers endroits aux États-Unis. La construction d'une gare maritime à Baie Comeau était un élément essentiel du projet. Alléguant qu'elles avaient respecté leurs obligations en vertu des contrats mais que, le 14 mars 1975, les appelantes avaient manqué à leurs engagements et n'avaient même pas commencé la construction de la gare maritime, les intimées ont introduit, à cette date, une action en dommages-intérêts et réclamé l'annulation des contrats.

Les appelantes ont contesté la compétence de la Cour fédérale alléguant que l'action aurait dû être introduite devant la Cour supérieure du Québec, d'autant plus que les contrats prévoyaient qu'ils devaient être interprétés conformément aux lois du Québec, où ils avaient été conclus. Trois des quatre parties à l'action, une appelante et deux intimées, ont leur siège social au Québec; la seconde appelante, Québec & Ontario Transportation Company Limited a son siège social en Ontario. Le juge Addy a rejeté l'argument contestant la

by Addy J. of the Federal Court and his judgment was affirmed by the Federal Court of Appeal.

The question of jurisdiction turns on the meaning and application of s. 23 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, 2nd Supp., c. 101 in the light of the contracts out of which the claims for relief arose. Section 23 reads as follows:

**23.** The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

In the French version of this section there is a comma after the second "autrement" ("otherwise"), and I think that this clarifies its import as being connected with the words "Act of the Parliament of Canada". I would observe that if the respondents' position is maintainable then, of course, it would be open to Parliament to vest exclusive jurisdiction within the terms of s. 23 in the Federal Court.

Section 23 must be assessed initially under the terms of s. 101 of the *British North America Act* because it is that provision which alone authorizes the Parliament of Canada to establish Courts of original and appellate jurisdiction in addition to authorizing the establishment of this Court. Section 101 reads as follows:

**101.** The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time, provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

The relevant words, for the purposes of the present case, are "administration of the laws of Canada". When s. 23 of the *Federal Court Act* speaks of a claim for relief or a remedy "under an Act of the Parliament of Canada or otherwise", it cannot be

compétence de la Cour fédérale et son jugement a été maintenu en Cour d'appel fédérale.

La question de compétence dépend de la signification et de l'application de l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, 2<sup>e</sup> Supp., c. 10, compte tenu des contrats qui ont donné naissance aux réclamations. L'article de 23 se lit comme suit:

**23.** La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Dans la version française de cet article, le second «autrement» est suivi d'une virgule et, à mon avis, cela signifie que le terme se rapporte à l'expression «loi du Parlement du Canada». Je souligne que si la thèse des intimées est soutenable, le Parlement aurait alors évidemment le pouvoir de conférer à la Cour fédérale une compétence exclusive à l'égard de ce que vise l'art. 23.

Il faut d'abord analyser l'art. 23 à la lumière de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, seule disposition qui autorise le Parlement du Canada à établir des tribunaux de première instance et d'appel en plus de permettre la création de cette Cour. Voici le texte de l'art. 101:

**101.** Nonobstant toute disposition du présent acte, le Parlement du Canada pourra à l'occasion, pourvoir à l'institution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada, ainsi qu'à l'établissement d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.

Aux fins de la présente affaire, les termes pertinents sont «exécution des lois du Canada». Lorsque l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* parle d'une demande de redressement faite «en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement», on ne

given a construction that would take it beyond the scope of the expression "administration of the laws of Canada" in s. 101.

In the present case there is no Act of the Parliament of Canada under which the relief sought in the action is claimed. The question of jurisdiction of the Federal Court hinges therefore on the words in s. 23 "or otherwise", and this apart from the additional and sequential question whether the claim is in relation to any matter coming within any of the classes of subjects specified in the latter part of s. 23. The contention on the part of the respondents, which was in effect upheld in the Federal Courts, was that judicial jurisdiction under s. 101 is co-extensive with legislative jurisdiction under s. 91 and, therefore, s. 23 must be construed as giving the Federal Court jurisdiction in respect of the matters specified in the latter part of the section, even in the absence of existing legislation, if Parliament has authority to legislate in relation to them. The contention is complemented by the assertion that there is applicable law to govern the claims for relief, pending any legislation by Parliament, and that it is the law of the Province which must, *pro tanto*, be regarded as federal law. This contention suggests a comprehensive incorporation or referential adoption of provincial law to feed the jurisdiction of the Federal Court under s. 23.

Counsel for the respondents submitted, in the alternative, that the *Railway Act*, R.S.C. 1970, c. R-2 provides a specific legislative basis in federal law to cover the issues in the action in this case. I cannot agree. Nothing in that Act touches questions of contract for the construction of a facility such as the one involved here. The question of the Federal Court's jurisdiction must be determined on the larger issue raised herein as set out above.

It is common ground that the two authorities which call for particular consideration are the judgment of this Court in *Consolidated Distilleries Limited v. Consolidated Exporters Corpora-*

peut donner à ces termes une interprétation qui leur ferait dépasser la portée de l'expression «exécution des lois du Canada» à l'art. 101.

En l'espèce, le redressement réclamé ne l'est pas en vertu d'une loi du Parlement du Canada. La question de la compétence de la Cour fédérale tourne donc autour des termes «ou autrement» employés à l'art. 23 et cela, indépendamment de la question subsidiaire de savoir si la demande se rattache à une matière relevant de la catégorie de sujets énumérés dans la dernière partie de l'art. 23. Selon l'argument des intimées, retenu en première instance et en appel par la Cour fédérale, la compétence judiciaire en vertu de l'art. 101 recouvre le même domaine que la compétence législative en vertu de l'art 91. Par conséquent, l'art. 23 doit être interprété de façon à donner compétence à la Cour fédérale dans les domaines énumérés à la fin de l'article et ce, même en l'absence de législation sur ces sujets, si le Parlement a le pouvoir de légiférer à leur égard. On affirme en outre, à l'appui de ce point, qu'il existe une législation applicable régissant les demandes de redressement, jusqu'à ce que le Parlement légifère, et que c'est la législation provinciale qui doit, *pro tanto*, être considérée comme de la législation fédérale. Cette prétention suppose l'incorporation de l'ensemble de la législation provinciale ou son adoption par renvoi afin d'alimenter la compétence de la Cour fédérale en vertu de l'art 23.

L'avocat des intimées a soutenu subsidiairement que la *Loi sur les chemins de fer*, S.R.C. 1970, c. R-2, fournit un cadre législatif fédéral aux questions litigieuses soulevées en l'espèce. Je ne peux souscrire à cette prétention. Rien dans cette loi ne vise des contrats de construction d'une installation comme celle en cause dans la présente affaire. La compétence de la Cour fédérale doit être examinée sur la base de la question plus vaste soulevée en l'espèce et énoncée ci-dessus.

Les parties reconnaissent qu'il convient d'étudier tout particulièrement, à cet égard, les deux arrêts prononcés l'un par cette Cour dans *Consolidated Distilleries Limited c. Consolidated Exporters*

*tion Ltd.*<sup>2</sup> and the judgment of the Privy Council in *Consolidated Distilleries Limited v. The King*,<sup>3</sup> setting aside the judgment of this Court.<sup>4</sup> The judgments relate to different issues arising out of the same matter, namely, whether the appellant Consolidated Distilleries Limited and two others were liable to the Crown in right of Canada on certain bonds given in respect of the export of liquors on which excise duty had not been paid. The Crown sued on the bonds in the Exchequer Court and a question was raised as to the jurisdiction of that Court to entertain the action.

The judgment in the first case was given by this Court on the validity of a third party notice by the defendant Consolidated Distilleries Limited claiming indemnity against Consolidated Exporters Corporation Ltd. under an agreement between them. The third party notice was set aside by Audette J. of the Exchequer Court and this was affirmed by this Court on appeal, Newcombe J. dissenting. Speaking for the other members of this Court, Anglin C.J.C. considered the scope of s. 101 and whether it authorized Parliament to give the Exchequer Court jurisdiction over a contract between subject and subject which was the effect of the third party notice. He said this (at p. 534):

It is to be observed that the "additional courts", which Parliament is hereby authorized to establish, are courts "for the better administration of the laws of Canada." In the collocation in which they are found, and having regard to the other provisions of the *British North America Act*, the words, "the laws of Canada," must signify laws enacted by the Dominion Parliament and within its competence. If they should be taken to mean laws in force anywhere in Canada, which is the alternative suggested, s. 101 would be wide enough to confer jurisdiction on Parliament to create courts empowered to deal with the whole range of matters within the exclusive jurisdiction of the provincial legislatures, including "property and civil rights" in the provinces,

...

<sup>2</sup> [1930] S.C.R. 531.

<sup>3</sup> [1933] A.C. 508.

<sup>4</sup> [1932] S.C.R. 419.

*Corporation Ltd.*<sup>2</sup> et l'autre par le Conseil privé dans *Consolidated Distilleries Limited c. Le Roi*<sup>3</sup>, infirmant le jugement de cette Cour<sup>4</sup>. Les judgments ont trait à deux affaires différentes résultant du même litige, soit la question de savoir si l'appelante, Consolidated Distilleries Limited, et deux autres, étaient responsables envers la Couronne du chef du Canada pour certains cautionnements délivrés relativement à l'exportation de boissons alcooliques sur lesquelles la taxe d'accise n'avait pas été acquittée. La Couronne a intenté une poursuite fondée sur les cautionnements devant la Cour de l'Échiquier; on a soulevé la question de la compétence pour connaître de l'action.

L'arrêt rendu par cette Cour, dans la première affaire, portait sur la validité d'une demande en garantie par laquelle la défenderesse, Consolidated Distilleries Limited, réclamait une indemnité de Consolidated Exporters Corporation Ltd. en vertu d'un contrat qu'elles avaient conclu. Le juge Audette de la Cour de l'Échiquier a annulé la demande en garantie et, en appel, sa décision a été confirmée par cette Cour, le juge Newcombe étant dissident. Parlant au nom des autres juges, le juge en chef Anglin a étudié la portée de l'art. 101 en vue de déterminer s'il autorisait le Parlement à donner compétence à la Cour de l'Échiquier relativement à un contrat entre sujets, ce qui était l'objet de la demande en garantie. Il a déclaré (à la p. 534):

[TRADUCTION] Notons que les «autres tribunaux» que le Parlement est autorisé à établir en vertu de l'art. 101 sont des tribunaux «pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada». Compte tenu du contexte et des autres dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, l'expression «les lois du Canada» doit viser des lois adoptées par le Parlement fédéral et qui sont de son ressort. Si l'on devait entendre par ces mots, comme on le propose, les lois en vigueur au Canada, l'art. 101 serait d'une portée assez générale pour habiliter le Parlement à créer des tribunaux pouvant connaître de toutes les matières relevant exclusivement de la compétence des législatures provinciales, y compris «la propriété et les droits civils» dans les provinces, ...

<sup>2</sup> [1930] R.C.S. 531.

<sup>3</sup> [1933] A.C. 508.

<sup>4</sup> [1932] R.C.S. 419.

When the matter came on for hearing on the merits the Exchequer Court held that the Crown was entitled to recover on the bonds. This Court affirmed the judgment and gave further consideration to the question of the jurisdiction of the Exchequer Court. Anglin C.J.C., speaking for himself, said (at p. 421):

I never entertained any doubt whatever as to the jurisdiction of the Exchequer Court in these cases to hear these appeals.

If authority to hear and determine such claims as these is not something which it is competent for the Dominion, under s. 101 of the *British North America Act*, to confer upon a court created by it for "the better administration of the laws of Canada," I would find it very difficult to conceive what that clause in the B.N.A. Act was intended to convey.

That the Dominion Parliament intended to confer such jurisdiction on the Exchequer Court in my opinion, is clear beyond argument, the case probably falling within clause (a); but, if not, it certainly is clearly within clause (d) of s. 30 of the *Exchequer Court Act*.

Duff J., speaking for himself and two other members of the Court (Newcombe J. having died before delivery of judgment) made the following observations (at p. 422):

I find no difficulty in holding that the Parliament of Canada is capable, in virtue of the powers vested in it by section 101 of the *British North America Act*, of endowing the Exchequer Court with authority to entertain such actions as these. I do not doubt that "the better administration of the laws of Canada," embraces, upon a fair construction of the words, such a matter as the enforcement of an obligation contracted pursuant to the provisions of a statute of that Parliament or of a regulation having the force of statute. I do not think the point is susceptible of elaborate argument, and I leave it there.

As to the jurisdiction of the Exchequer Court, in so far as that depends upon the construction of the *Exchequer Court Act*, something might be said for the view that these cases are not within the class of cases contemplated by subsection A of section 30; but that is immaterial because they are plainly within subsection D.

The reference by both Anglin C.J.C. and by Duff J. to s. 30 of the *Exchequer Court Act*, R.S.C. 1927, c. 34 is relevant to the reasons later given by the Privy Council on further appeal, and

Après audition de l'affaire au fond, la Cour de l'Échiquier a décidé que la Couronne était fondée à recouvrer les montants cautionnés. Cette Cour a confirmé le jugement et a étudié plus en détail la question de la compétence de la Cour de l'Échiquier. Le juge en chef Anglin a déclaré pour sa part (à la p. 421):

[TRADUCTION] Je n'ai jamais douté que la Cour de l'Échiquier était compétente pour entendre les appels interjetés dans ces affaires.

Si l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* n'habilit pas le Dominion à conférer à une cour qu'il a établie pour «assurer la meilleure exécution des lois du Canada» la compétence d'entendre et de juger de telles demandes, je ne vois pas quel pourrait être l'objet dudit article.

A mon avis, il ne fait aucun doute que le Parlement du Dominion entendait conférer une telle compétence à la Cour de l'Échiquier, probablement en vertu de l'al. a) de l'art. 30 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, sinon, certainement clairement en vertu de l'al. d) du même article.

Le juge Duff, rendant ses motifs et ceux de deux autres membres de la Cour (le juge Newcombe étant décédé avant le prononcé du jugement), a fait les remarques suivantes (à la p. 422):

[TRADUCTION] Il me semble évident que le Parlement du Canada, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, peut accorder à la Cour de l'Échiquier la compétence pour juger des actions comme celles-ci. Je ne doute pas qu'interprétée correctement, l'expression «la meilleure exécution des lois du Canada» comprend notamment l'exécution d'une obligation contractée conformément aux dispositions d'une loi de ce Parlement ou d'un règlement ayant force de loi. Je ne crois pas la question susceptible d'une longue discussion, aussi m'en tiendrai-je à ce que j'ai dit.

En ce qui concerne la compétence de la Cour de l'Échiquier, dans la mesure où elle dépend de l'interprétation de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, on peut avancer que ces affaires ne relèvent pas des cas prévus à l'al. A de l'art. 30; cela n'a toutefois aucune importance car ils sont clairement couverts par l'al. D.

Le renvoi par le juge en chef Anglin et par le juge Duff à l'art. 30 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, S.R.C. 1927, c. 34 est pertinent aux motifs rendus par le Conseil privé dans un pourvoi

it will be convenient to reproduce that section at this point. It reads as follows:

**30.** The Exchequer Court shall have and possess concurrent original jurisdiction in Canada

- (a) in all cases relating to the revenue in which it is sought to enforce any law of Canada, including actions, suits and proceedings by way of information to enforce penalties and proceedings by way of information *in rem*, and as well in *qui tam* suits for penalties or forfeiture as where the suit is on behalf of the Crown alone;
- (b) in all cases in which it is sought at the instance of the Attorney General of Canada, to impeach or annul any patent of invention, or any patent, lease or other instrument respecting lands;
- (c) in all cases in which demand is made or relief sought against any officer of the Crown for anything done or omitted to be done in the performance of his duty as such officer; and
- (d) in all other actions and suits of a civil nature at common law or equity in which the Crown is plaintiff or petitioner.

The Privy Council reversed the Courts below on the enforceability of the bonds but upheld the jurisdiction of the Exchequer Court to entertain the Crown's action on them. Lord Russell of Killowen, in dealing with the question of jurisdiction, noted that it depended upon a consideration of the *British North America Act* and the *Exchequer Court Act* and went on to assess s. 101 of the former and s. 30 of the latter. He said this (at pp. 520-1):

... It was conceded by the appellants (and rightly, as their Lordships think) in the argument before the Board, that the Parliament of Canada could, in exercising the power conferred by s. 101, properly confer upon the Exchequer Court jurisdiction to hear and determine actions to enforce the liability on bonds executed in favour of the Crown in pursuance of a revenue law enacted by the Parliament of Canada. The point as to jurisdiction accordingly resolves itself into the question whether the language of the Exchequer Court Act upon its true interpretation purports to confer the necessary jurisdiction. The relevant section is s. 30 ...

The learned President held that the Exchequer Court had jurisdiction, inasmuch as the bonds were required to be given by a law enacted by the Parliament of Canada in respect of a matter in which it had undoubtedly juris-

subséquent et il convient donc, à ce stade, de citer cet article.

**30.** La Cour de l'Échiquier a juridiction concurrente au Canada, en première instance,

- a) dans tous les cas se rattachant au revenu où il s'agit d'appliquer quelque loi du Canada, y compris les actions, poursuites et procédures par voie de dénonciation pour l'application *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations que lorsque la poursuite est intentée au nom de la Couronne seule;
- b) dans tous les cas où il s'agit, à l'instance du procureur général du Canada, de contester ou d'annuler un brevet d'invention, ou des lettres patentes, un bail ou quelque autre titre relatif à des terres;
- c) dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est cherché contre un fonctionnaire de la Couronne pour une chose faite ou omise dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel; et,
- d) dans toutes autres actions et poursuites d'ordre civil, en *common law* ou en *equity*, dans lesquelles la Couronne est demanderesse ou requérante.

Le Conseil privé a infirmé les jugements des tribunaux d'instance inférieure relativement à l'exécution des cautionnements mais a reconnu la compétence de la Cour de l'Échiquier pour connaître de l'action intentée par la Couronne à leur égard. Traitant de la question de compétence, lord Russell of Killowen a souligné qu'elle dépendait de l'interprétation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, dont il a analysé les art. 101 et 30 respectivement. Il a déclaré (aux pp. 520 et 521):

[TRADUCTION] ... Les appels, dans leur plaidoyer devant le Conseil, ont reconnu (à juste titre, selon leurs Seigneuries) que le Parlement du Canada pouvait, dans l'exercice du pouvoir conféré par l'art. 101, donner à la Cour de l'Échiquier compétence pour entendre et juger des actions visant à faire sanctionner la responsabilité du signataire d'un cautionnement fait en faveur de la Couronne en vertu d'une loi fiscale adoptée par le Parlement du Canada. La question de compétence se résout ainsi en la question de savoir si la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est censée conférer la compétence nécessaire. L'article pertinent est l'art. 30 ...

Le savant Président a jugé que la Cour de l'Échiquier avait compétence dans la mesure où le cautionnement devait être fourni aux termes d'une loi adoptée par le Parlement du Canada relativement à un sujet relevant

diction. The subject-matter of the actions directly arose from legislation of Parliament in respect of excise.

The Chief Justice thought that the cases fell clearly within s. 30(d), and probably also within s. 30(a). Duff J., while suggesting a possible doubt as to the application of sub-s. (a), held that the cases were plainly within sub-s. (d).

Their Lordships are anxious to avoid expressing any general views upon the extent of the jurisdiction conferred by s. 30, beyond what is necessary for the decision of this particular case. Each case as it arises must be determined in relation to its own facts and circumstances. In regard to the present case their Lordships appreciate that a difficulty may exist in regard to sub-s. (a). While these actions are no doubt "cases relating to the revenue," it might perhaps be said that no law of Canada is sought to be enforced in them. Their Lordships, however, have come to the conclusion that these actions do fall within sub-s. (d). It was suggested that if read literally, and without any limitation, that sub-section would entitle the Crown to sue in the Exchequer Court and subject defendants to the jurisdiction of that Court, in respect of any cause of action whatever, and that such a provision would be *ultra vires* the Parliament of Canada as one not covered by the power conferred by s. 101 of the *British North America Act*. Their Lordships, however, do not think that sub-s. (d), in the context in which it is found, can properly be read as free from all limitations. They think that in view of the provisions of the three preceding sub-sections the actions and suits in sub-s. (d) must be confined to actions and suits in relation to some subject-matter, legislation in regard to which is within the legislative competence of the Dominion. So read, the sub-section could not be said to be *ultra vires*, and the present actions appear to their Lordships to fall within its scope. The Exchequer Court accordingly had jurisdiction in the matter of these actions.

Both Anglin C.J.C. in the first *Consolidated Distilleries* case and Duff J. in the second case spoke of "laws of Canada" in s. 101 as referring respectively to "laws enacted by Parliament" and to "enforcement of an obligation contracted pursuant to a statute of . . . Parliament". So too, the Privy Council in the second *Consolidated Distilleries* case spoke of the power given by s. 101 to confer jurisdiction on the Exchequer Court in actions on bonds executed in favour of the Crown "in pursuance of a revenue law enacted by the Parliament of Canada". Again, the Judicial Com-

clairement de sa compétence législative. L'objet des actions découlait directement d'une loi du Parlement portant sur l'accise.

Le juge en chef était d'avis que les affaires tombaient clairement sous le coup de l'art. 30d) et probablement aussi de l'art. 30a). Le juge Duff, tout en exprimant ses doutes quant à l'application de l'al. a), était convaincu que les affaires relevaient de l'al. d).

Leurs Seigneuries voudraient éviter d'exprimer des opinions générales sur l'étendue de la compétence conférée par l'art. 30, préférant s'en tenir à ce qui est nécessaire au règlement du litige. Il faut juger chaque cas en fonction des faits et des circonstances qui lui sont particuliers. En l'espèce leurs Seigneuries se rendent compte qu'il peut exister une difficulté en ce qui concerne l'al. a). Bien que ces actions soient assurément des «cas se rattachant au revenu» on pourrait peut-être dire qu'il ne s'agit pas d'appliquer une loi du Canada. Cependant leurs Seigneuries ont conclu que ces actions relèvent de l'al. d). On a avancé qu'interprété de façon littérale, sans aucune restriction, cet alinéa autoriserait la Couronne à poursuivre devant la Cour de l'Échiquier et à soumettre à la compétence de la Cour les défendeurs dans toute cause d'action, et qu'une telle disposition serait *ultra vires* du Parlement du Canada parce qu'elle ne relèverait pas des pouvoirs conférés par l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Toutefois, leurs Seigneuries estiment que, vu son contexte, on ne peut considérer l'al. d) comme exempt de toutes restrictions. Elles pensent qu'étant donné les dispositions des trois alinéas précédents, les actions et poursuites envisagées à l'al. d) se limitent à des actions portant sur des matières ressortissant au pouvoir législatif du Dominion. Interprété de cette façon, l'alinéa en question ne serait pas *ultra vires*, et il semble à leurs Seigneuries que les présentes actions entrent dans son domaine d'application. En conséquence, la Cour de l'Échiquier avait compétence en l'espèce.

Le juge en chef Anglin, dans la première affaire *Consolidated Distilleries*, puis le juge Duff dans la seconde, ont tous deux considéré que l'expression «lois du Canada», à l'art. 101, visait, pour l'un, les [TRADUCTION] «lois adoptées par le Parlement» et l'autre, [TRADUCTION] «l'exécution d'une obligation contractée conformément aux dispositions d'une loi (du) . . . Parlement». De même, dans la seconde affaire *Consolidated Distilleries*, le Conseil privé parlait du pouvoir découlant de l'art. 101, de donner compétence à la Cour de l'Échiquier relativement à des actions portant sur les

mittee in dealing with the case before it indicated that it might be difficult to bring it within s. 30(a) of the *Exchequer Court Act* because although the actions were "cases related to the revenue" it might perhaps be said that no law of Canada is sought to be enforced in them. This is consistent with the observations of both Anglin C.J.C. and of Duff J., already quoted.

Stress is laid, however, on what the Privy Council said in discussing the application of s. 30(d) of the *Exchequer Court Act*, the provision giving jurisdiction to the Exchequer Court in civil actions where the Crown is plaintiff or petitioner. I do not take its statement that "sub-s. (d) must be confined to actions . . . in relation to some subject matter legislation in regard to which is within the legislative competence of the Dominion" as doing anything more than expressing a limitation on the range of matters in respect of which the Crown in right of Canada may, as plaintiff, bring persons into the Exchequer Court as defendants. It would still be necessary for the Crown to found its action on some law that would be federal law under that limitation. It should be recalled that the law respecting the Crown came into Canada as part of the public or constitutional law of Great Britain, and there can be no pretence that that law is provincial law. In so far as there is a common law associated with the Crown's position as a litigant it is federal law in relation to the Crown in right of Canada, just as it is provincial law in relation to the Crown in right of a Province, and is subject to modification in each case by the competent Parliament or Legislature. Crown law does not enter into the present case.

Addy J. did not deal with the effect of s. 101 of the *British North America Act* upon s. 23 of the *Federal Court Act*, and appeared to assume that he had jurisdiction if the enterprise contemplated by the agreement as a whole fell within federal legislative power. As I have already indicated, the question upon which he proceeded is not reached

cautionnements faits en faveur de la Couronne [TRADUCTION] «en vertu d'une loi fiscale adoptée par le Parlement du Canada». En outre, dans cet arrêt, le Comité judiciaire a indiqué qu'il pouvait être difficile d'assujettir l'affaire à l'art. 30a) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* car, bien que les actions aient été des «cas se rattachant au revenu», on pouvait dire qu'il ne s'agissait pas d'appliquer une loi du Canada. Cela est conforme aux remarques précitées du juge en chef Anglin et du juge Duff.

Toutefois, on insiste sur ce qu'a dit le Conseil privé sur l'application de l'art. 30d) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, qui donne compétence à la Cour de l'Échiquier en matière d'actions d'ordre civil dans lesquelles la Couronne est demanderesse ou requérante. Je ne considère pas que sa déclaration selon laquelle [TRADUCTION] «les actions . . . envisagées à l'al. d) se limitent à des actions portant sur des matières ressortissant au pouvoir législatif du Dominion» fasse plus qu'exprimer une restriction quant à l'étendue des domaines à l'égard desquels la Couronne du chef du Canada peut intenter une action comme demanderesse devant la Cour de l'Échiquier. La Couronne devrait de toute façon fonder son action sur une loi qui serait fédérale aux termes de cette restriction. Il est bon de rappeler que le droit relatif à la Couronne a été introduit au Canada comme partie du droit constitutionnel ou du droit public de la Grande-Bretagne; on ne peut donc prétendre que ce droit est du droit provincial. Dans la mesure où la Couronne, en tant que partie à une action, est régie par la *common law*, il s'agit de droit fédéral pour la Couronne du chef du Canada, au même titre qu'il s'agit de droit provincial pour la Couronne du chef d'une province, qui, dans chaque cas, peut être modifié par le Parlement ou la législature compétente. Il n'est pas question en l'espèce de droit de la Couronne.

Le juge Addy n'a pas étudié l'effet de l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* sur l'art. 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il semble avoir présumé qu'il avait compétence si l'entreprise prévue dans l'accord relevait du pouvoir législatif fédéral. Comme je l'ai déjà souligné, il lui fallait d'abord conclure que la demande de redressement

unless the claim for relief is found to be one made "under an Act of the Parliament of Canada or otherwise". In the Federal Court of Appeal, the majority judgment of LeDain J., which he delivered for himself and Ryan J. and which was concurred in with additional reasons by Thurlow J. (as he then was), poses the issue in terms which also overlook the words just quoted. Thus, he says:

The question to be determined, therefore, is whether the claim for relief in this case relates to a matter coming within the class of subjects "works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province."

However, LeDain J. does consider the import of the words "or otherwise" and goes on to say that he understands them to refer "to any other law that can be considered to form part of the 'laws of Canada' within the meaning of s. 101 of the *B.N.A. Act*". Then follows another passage upon which counsel for the respondents relies, and it is in these terms:

... The expression "laws of Canada", within the meaning of s. 101 of the *B.N.A. Act*, includes not only existing federal statutes but also any law that Parliament can validly enact, amend or repeal. *Consolidated Distilleries Limited v. The King*, [1933] A.C. 508. In this case the respondents' claim for relief is based not on federal statute law but on the Quebec civil law of contract. The contracts in issue all contain a provision that they and any disputes arising thereunder are to be interpreted and construed in accordance with the laws of the Province of Quebec. In so far as the civil law of Quebec applies to a matter within federal legislative jurisdiction with respect to an extra-provincial undertaking contemplated by s. 92(10)(a) of the *B.N.A. Act*, it forms part of the laws of Canada within the meaning of s. 101 of the *B.N.A. Act* since it could be enacted, amended or repealed by the Parliament of Canada. In other words, Parliament could validly enact contract law to apply to matters falling within its jurisdiction with respect to such undertakings.

I do not agree with the statement in the foregoing passage that "in so far as the civil law of Quebec applies to a matter within federal legislative jurisdiction ... it forms part of the laws of Canada within the meaning of s. 101 of the *B.N.A. Act* since it could be enacted, amended or repealed by the Parliament of Canada". I do not under-

était faite «en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement». En Cour d'appel fédérale, le jugement rendu par le juge LeDain, rédigé en son nom et au nom du juge Ryan, le juge Thurlow (tel était alors son titre) ayant rendu des motifs concomitants, formule également la question en litige sans tenir compte de l'expression susmentionnée:

Il s'agit donc de trancher la question de savoir si la demande de redressement en l'espèce se rattache à une matière tombant dans la catégorie des «ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province».

Cependant, le juge LeDain examine alors le sens des termes «ou autrement» qui signifient à son avis «toute autre loi faisant partie des «lois du Canada» au sens de l'art. 101 de l'*Acte de l'A.N.B.*». Puis vient un passage sur lequel se fonde l'avocat des intimées:

... L'expression «lois du Canada», au sens de l'art. 101 de l'*Acte de l'A.N.B.*, comprend non seulement les lois fédérales existantes mais aussi toutes lois que le Parlement peut validement édicter, modifier ou abroger. *Consolidated Distilleries Limited c. Le Roi*, [1933] A.C. 508. Dans cet arrêt, les intimées ne fondaient pas leur demande de redressement sur une loi fédérale mais sur le droit civil des obligations du Québec. Les contrats litigieux prévoient tous qu'on devait les interpréter et les analyser, de même que toute controverse soulevée à leur égard, conformément aux lois de la province du Québec. Dans la mesure où le droit civil du Québec s'applique à une matière tombant sous la compétence législative fédérale à l'égard d'une entreprise extra-provinciale aux termes de l'art. 92(10)a) de l'*Acte de l'A.N.B.*, il fait partie des lois du Canada au sens de l'art. 101 de l'*Acte de l'A.N.B.*, car le Parlement du Canada pourrait l'édicter, le modifier ou l'abroger. En d'autres termes, le Parlement peut légiférer en matière de contrats dans les domaines relevant de sa compétence à l'égard de ces entreprises.

Je ne partage pas son opinion selon laquelle «dans la mesure où le droit civil du Québec s'applique à une matière tombant sous la compétence législative fédérale ... il fait partie des lois du Canada au sens de l'art. 101 de l'*Acte de l'A.N.B.*, car le Parlement du Canada pourrait l'édicter, le modifier ou l'abroger». Je ne vois pas comment des

stand how provincial laws can be amended or repealed by Parliament, albeit in relation to a matter within federal competence, unless they first have been made laws of Canada by adoption or enactment. I think it begs the question raised by the words "or otherwise" to say that merely because Quebec law applies to the claim for relief in this case, as it clearly would if the action were brought in the Quebec Superior Court, that law forms part of the laws of Canada, although there is no federal re-enactment or referential incorporation.

It must be remembered that when provincial law is applied to disputes involving persons or corporations engaged in enterprises which are within federal competence it applies on the basis of its independent validity: see *Canadian National Railway Co. v. Nor-Min Supplies Ltd.*<sup>5</sup> Provincial legislation cannot interfere with the integrity of enterprises within federal regulatory jurisdiction: see *Johannesson v. West St. Paul*<sup>6</sup>. Moreover, if the provincial legislation is of general application, it will be construed so as not to apply to such enterprises: see *Campbell-Bennett Ltd. v. Comstock Midwestern Ltd.*<sup>7</sup> If independently valid and applicable, as Quebec law obviously is in the present case (indeed, as being the law chosen by the parties to govern the agreement), it is not federal law nor can it be transposed into federal law for the purpose of giving jurisdiction to the Federal Court. Jurisdiction under s. 23 follows if the claim for relief is under existing federal law, it does not precede the determination of that question.

It is also well to note that s. 101 does not speak of the establishment of Courts in respect of matters within federal legislative competence but of Courts "for the better administration of the laws of Canada". The word "administration" is as telling as the plural words "laws", and they carry, in my opinion, the requirement that there be appli-

lois provinciales peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement, même si elles portent sur un domaine relevant de la compétence fédérale, à moins d'être auparavant adoptées ou promulguées en tant que lois fédérales. A mon avis, il serait tautologique de dire à propos de l'expression «ou autrement» que du seul fait que les lois du Québec s'appliquent à la présente demande de redressement, comme ce serait manifestement le cas si l'action était portée devant la Cour supérieure du Québec, ces lois font partie des lois du Canada, sans même avoir été promulguées comme lois fédérales ni adoptées par renvoi.

Il convient de rappeler que lorsqu'une loi provincial s'applique à des litiges concernant des personnes ou des compagnies engagées dans une entreprise relevant de la compétence fédérale, c'est parce qu'elle est en elle-même valide: voir *La Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Nor-Min Supplies Ltd.*<sup>5</sup> La législation provinciale ne peut entrer en conflit avec l'intégrité des entreprises relevant de la compétence réglementaire fédérale: voir *Johannesson c. West St. Paul*<sup>6</sup>. En outre, si la législation provinciale est de portée générale, elle devra être interprétée de façon à ne pas s'appliquer à ces entreprises: voir *Campbell-Bennett Ltd. c. Comstock Midwestern Ltd.*<sup>7</sup> Si la loi est en elle-même valide et applicable, comme c'est de toute évidence le cas pour la loi du Québec en l'espèce (les parties ont en effet convenu que leur contrat serait régi par les lois du Québec), elle ne constitue pas une loi fédérale et ne peut être transposée dans le droit fédéral afin de donner compétence à la Cour fédérale. Il y a compétence en vertu de l'art. 23 si la demande de redressement relève du droit fédéral existant et non autrement.

Il convient également de souligner que l'art. 101 ne traite pas de la création des tribunaux pour connaître des sujets relevant de la compétence législative fédérale, mais «pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada». Le terme «exécution» est aussi significatif que le mot pluriel «lois». A mon avis, ils supposent tous deux l'existence

<sup>5</sup> [1977] 1 S.C.R. 322.

<sup>6</sup> [1952] 1 S.C.R. 292.

<sup>7</sup> [1954] S.C.R. 207.

<sup>5</sup> [1977] 1 R.C.S. 322.

<sup>6</sup> [1952] 1 R.C.S. 292.

<sup>7</sup> [1954] R.C.S. 207.

cable and existing federal law, whether under statute or regulation or common law, as in the case of the Crown, upon which the jurisdiction of the Federal Court can be exercised. Section 23 requires that the claim for relief be one sought under such law. This requirement has not been met in the present case and I would, accordingly, allow the appeal, set aside the judgments below and declare that the Federal Court is without jurisdiction to entertain the claims of respondents. The appellants are entitled to their costs throughout.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montreal.*

*Solicitors for the respondents: Gadbois, Joannette & Durand, Montreal.*

d'une législation fédérale applicable, que ce soit une loi, un règlement ou la *common law*, comme dans le cas de la Couronne, sur lesquels la Cour fédérale peut fonder sa compétence. L'article 23 exige que la demande de redressement soit faite en vertu de pareille loi. Cette exigence n'étant pas remplie en l'espèce, j'accueille le pourvoi, j'infirme les jugements des tribunaux d'instance inférieure et je déclare que la Cour fédérale n'a pas compétence pour connaître des réclamations des intimées. Les appelantes ont droit à leurs dépens devant tous les tribunaux.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs des appelantes: Weldon, Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault, Montréal.*

*Procureurs des intimées: Gadbois, Joannette & Durand, Montréal.*